

MAIRIE
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N°128/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de voirie
portant permis de stationnement
(vente de produits sur le domaine public)

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
Vu le Code de la Route notamment les articles L 411-I et R 418-1 et suivants,
Vu l'Arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,
Vu le Règlement de voirie communale approuvé le 20 septembre 2013 relatif à la conservation du Domaine Public,
Vu la demande formulée par le service culturel de Montreuil Juigné,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE I – Mr BURON, gérant du restaurant “Crêperie du passeur”, est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public. Il pourra s'installer 8 place Robert Schuman à Montreuil-Juigné le vendredi 29 août 2025 à partir de 16h00 jusqu'à 00h00, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE II - L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

ARTICLE III - Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

ARTICLE IV - L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par la bénéficiaire.

ARTICLE V - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE VI - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE VII - Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE IX - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE X - Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers, Madame BORDAIS Laurence, Monsieur BURON, Service communication, Service culturel, Service des Pompiers, Services Techniques, Service PPC.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE,

Le 20 juin 2025

Le Maire

Benoît COCHET

